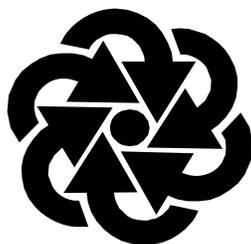


Association des Banques du Liban



S T A T U T S

Approuvés par l'Assemblée Générale
Tenue en date du 11 Septembre 1987
Et amendés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Tenue en date du 7/12/2006

S T A T U T S
De
L'ASSOCIATION DES BANQUES DU LIBAN

Approuvés par l'Assemblée Générale
Tenue en date du 11 Septembre 1987
Et amendés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue en date du 7/12/2006

Chapitre I

FORMATION – DENOMINATION

Article 1 - Il est formé au Liban entre les banques déterminées aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts, une association professionnelle dénommée « Association des Banques du Liban ». Elle sera ci-après dénommée l'Association.

Chapitre II

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2 - L'Association a pour but :

- De resserrer les liens de collaboration et de raffermir les relations entre ses membres, ainsi que de veiller à préserver les droits et intérêts communs dans les matières relevant de la profession.
- De coordonner les activités des membres, de maintenir l'entente entre eux et de relever le niveau de l'exercice de la profession.
- De représenter la profession, la valoriser, la développer et contribuer à assurer la défense collective de ses intérêts.
- D'entreprendre l'élaboration et la réforme des règlements, d'harmoniser les dispositions régissant ou affectant la profession et l'activité bancaire.
- D'émettre son avis sur les projets, les lois et règlements relatifs à la législation financière ou bancaire.
- D'entreprendre de renforcer les liens de collaboration entre les banques du Liban et des autres pays, notamment les pays arabes frères, de collaborer avec ces banques en tout ce qui peut servir à la réalisation des buts de l'Association.
- D'agir en vue d'établir l'entente et la compréhension avec les employés des banques au Liban, afin de préserver les intérêts communs et l'intérêt général.

Article 3 - Moyens d'action :

- L'Association doit prendre toutes les mesures garantissant, selon elle, la réalisation de ses buts ; particulièrement les mesures suivantes et sans que cette énumération soit limitative, elle :

- S'efforcera, d'unifier les règles et conditions régissant les opérations bancaires, d'établir des conventions à cet effet et de contrôler leur exécution.
- Rassemblera les documents et statistiques nécessaires pour la recherche et les études, les communiquera à tous les membres ainsi que tous les exposés, informations, publications bancaires et économiques qu'elle estime utiles à ses membres.
- S'efforcera de maintenir l'entente entre ses membres et de régler, par ses bons offices et à l'amiable les conflits qui peuvent surgir entre eux. Le cas échéant le Conseil de l'Association est autorisé à créer un office de médiation et d'arbitrage, dont il élaborera un règlement, qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Interviendra auprès des pouvoirs publics et des organismes économiques pour la défense des intérêts de la profession et s'efforcera de renforcer sa collaboration avec la Banque du Liban, dans l'intérêt général.
- Présentera des actions en justice ou interviendra dans des actions en cours auprès des tribunaux pour veiller aux intérêts de la profession.
- Organisera des centres d'études bancaires et des cycles d'études pour les employés des banques et les membres de leur Conseil d'Administration, en vue d'élargir leurs connaissances et améliorer leur rendement.
- Organisera des réceptions et des voyages d'information dont le but serait de permettre aux membres des administrations des banques de mieux se connaître ce qui contribuera à améliorer la qualité de leur collaboration et l'entente entre eux.
- Louera ou achètera un local affecté à son siège pour la réunion de ses membres, la tenue des conférences et des réceptions.
- Formera des commissions restreintes permanentes ou provisoires, qu'elle chargera d'études ou de missions spéciales.
- Et d'une façon générale pourra procéder à tous actes rentrant dans le cadre de son objet ou relatifs à cet objet.
- Assurer la formation et le développement des ressources humaines ainsi que l'enseignement supérieur dans le domaine de la spécialisation bancaire.

Chapitre III

SIEGE – DUREE

Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est à Beyrouth, en tel endroit que le Conseil choisira.

Article 5 - Durée

L'Association est à durée illimitée. Chacun de ses membres peut s'en retirer à volonté, sans avoir le droit d'en requérir la dissolution,

Chapitre IV

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres actifs et membres associés.

L'Association comprendra des membres actifs et des membres associés.

Article 7 - Membres actifs, définition, demande d'adhésion, retraite, exclusion.

1. Est de droit membre actif de l'Association, toute banque inscrite sur la liste des banques établie par la Banque du Liban, à condition qu'elle en fasse la demande écrite.
2. Chaque membre actif peut se retirer de l'Association par un acte écrit à signifier à l'Association. Dans ce cas, les cotisations, pour l'année en cours seront entièrement dues.
3. Est exclu de plein droit de l'Association tout membre actif qui viendrait à être radié de la liste des banques.
4. Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider, par un scrutin secret à la majorité absolue des membres actifs, l'exclusion de n'importe quel membre actif, et cela pour une raison d'importance dont l'appréciation sera du seul ressort de l'Assemblée.
5. Tout membre actif qui n'aura pas réglé sa cotisation un an après son échéance et malgré un rappel écrit, perdra de plein droit sa qualité de membre.

Article 8 - Membres associés – définition – demande d'adhésion – droits et obligations – perte de leur qualité de membre.

1. Peut être membre associé de l'Association, toute Banque étrangère ayant au Liban un bureau de représentation autorisé conformément aux lois en vigueur.
2. Pour être membre associé, la banque susmentionnée doit en faire la demande écrite. Le Conseil de l'Association statuera sur son admission.
3. Les membres associés auront les mêmes droits et obligations que les membres actifs, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales et du droit de faire partie du Conseil.
4. Chaque membre associé peut se retirer de l'Association dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4 de l'article 7 de ces statuts.
5. Tout membre associé peut être exclu de l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7 de ces statuts.

Article 9 - Adhésion aux Statuts.

Le fait d'être membre actif ou associé comporte nécessairement l'engagement de se conformer aux présents Statuts.

Chapitre V

LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT LE SECRETAIRE DU CONSEIL ET LE TRESORIER

Article 10 - Nombre des membres du Conseil

L'Association est gérée par un Conseil de douze membres.

Article 11 - Désignation par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, en un seul tour de scrutin, à la majorité relative des votants. En cas d'égalité de voix, est élu l'établissement le plus anciennement établi au Liban, sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Article 12 - Composition du Conseil

- Les membres du Conseil sont élus parmi les membres actifs qui auront fait acte de candidature.
- Les membres actifs qui désirent présenter leur candidature pour l'élection au Conseil, devront déposer leur candidature auprès du Secrétariat Général six jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Annuelle.
- Huit banques au moins ayant la forme de société anonyme libanaise devront être représentées au Conseil.
- Pour l'application des dispositions du présent article, on entendra par société anonyme libanaise, la société constituée au Liban conformément à l'article 78 du Code de Commerce.
- Dans tous les cas, il faudra qu'au moins huit des représentants au sein du Conseil soient de nationalité libanaise.

Article 13 - Durée du mandat des membres du Conseil.

La durée du mandat des membres du Conseil est de deux années renouvelables. Par année on entendra l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles.

Article 14 - Perte d'un membre du Conseil de sa qualité.

La perte par un des membres du Conseil et de son suppléant de leur qualité pendant la durée de leur mandat entraîne de plein droit celle de membre du Conseil.

Article 15 - Vacances.

1. Si dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles une vacance se produit au Conseil, le ou les postes vacants seront pourvus par une assemblée générale qui sera spécialement convoquée à cet effet dans un délai de trois mois à partir de la vacance.
2. Au cas où la vacance se produit au cours des six derniers mois du mandat du Conseil, que le quorum n'est pas compromis et que les dispositions de l'article 12 ne sont pas mises en échec, le Conseil peut poursuivre ses activités sans procéder à des élections partielles.

3. Dans les cas prévus au présent article la durée du mandat du ou des nouveaux membres du Conseil sera celle du ou des membres qu'ils remplaceront.

Article 16 - Représentation des membres du Conseil.

1. Les sociétés anonymes libanaises seront représentées au Conseil par leur Président, ou Vice-Président ou Directeur Général.
2. Les succursales ou agences des banques étrangères seront représentées par l'un des deux plus hauts responsables au Liban.
3. Chacune des banques membres représentées au Conseil peut, par écrit, désigner un suppléant du représentant en titre, lequel suppléant le remplacera, lors des réunions du Conseil en cas d'absence, de démission ou de perte de sa qualité. Le suppléant doit être l'un des directeurs de la banque. La Banque peut le remplacer à tout moment ou lors du changement de son statut.

Article 17 - Quorum et majorité.

- La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.
- Il est interdit à un membre du Conseil de représenter un autre membre.
- Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, à condition toutefois que celles-ci ne soient jamais inférieures au nombre de six. Et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbal des séances – Registre des délibérations.

Un procès verbal de chaque séance doit être dressé, enregistré dans un registre spécial et signé par le Président ou le cas échéant le Vice-Président et par le Secrétaire du Conseil, et ce après lecture et approbation par le Conseil.

Chaque membre du Conseil a le droit de consulter les procès-verbaux au siège de l'Association, et ce, lorsqu'il en fait la demande au Secrétariat Général.

Article 19 - Scrutin secret.

Le Scrutin secret est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel ou sur proposition d'au moins deux membres du Conseil.

Article 20 - Qualité personnelle du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.

- Dès son élection par l'Assemblée Générale, le Conseil se réunit pour élire son Président, son Vice-Président, son Secrétaire et son Trésorier. Ces personnes sont élues en leur qualité personnelle à condition qu'elles représentent au Conseil une banque qui en fait partie.
- Elles sont désignées pour la durée du mandat de la banque qu'elles représentent au Conseil.

Article 21 - Election du Président et durée de son mandat.

Le Président du Conseil devra être de nationalité libanaise et Président ou Vice-Président d'une banque opérant sous la forme de société anonyme libanaise, prise au sens de l'article 12 ci-dessus.

Il aura le titre de « Président de l'Association des Banques du Liban ».

La durée du mandat du Président sera la même que celle du mandat du Conseil qui l'aura élu. L'élection du Président peut être renouvelée pour un second mandat consécutif pour une fois seulement.

Article 22 - Election du Vice-Président.

Le Vice-Président remplacera le Président en cas d'absence ou d'empêchement ou en cas de sa démission jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Il doit être de nationalité libanaise. Il aura le titre de « Vice-Président de l'Association des Banques du Liban ».

Article 23 - Procédure au sein du Conseil.

Le Conseil peut établir lui-même la procédure de son propre fonctionnement pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

Article 24 - Convocation du Conseil – Ordre du Jour.

Le Conseil est convoqué par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président. Le Conseil peut également être convoqué par trois de ses membres conjointement. La convocation est faite par lettres, télégrammes ou télex, qui comporteront l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés trois jours au moins avant la réunion.

Ce délai peut être écourté, en cas d'urgence.

C'est l'auteur de la convocation qui établit l'ordre du jour.

Article 25 - Réunions du Conseil.

- Le Conseil se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association sans toutefois que le nombre de ces réunions, soit, inférieur à dix par année de mandat.
- Les réunions sont tenues au siège de l'Association; le Conseil peut néanmoins se réunir dans tout autre endroit qu'il choisira.

Article 26 - Le Conseil d'Administration – Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est le pouvoir exécutif supérieur de l'Association. Il a les plus vastes attributions en vue de réaliser le but et l'objet de l'Association, sous réserve de celles de l'Assemblée Générale. Notamment et sans que cette énumération soit limitative.

- Il convoque l'Assemblée Générale et exécute ses résolutions.

- Il définit la politique nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association.

- Il établit des règlements intérieurs et administratifs et prend les décisions nécessaires au fonctionnement du Conseil et des autres organes de l'Association qui ne sont pas prévues dans les présents Statuts.

- Il présente les recommandations et suggestions aux Autorités Officielles compétentes dans les affaires financières et bancaires.

- Il nomme le Secrétaire Général de l'Association suivant les conditions de sa nomination qui sont définies à l'article 28 des présents Statuts.

- Il nomme, sur proposition du Secrétaire Général, le personnel relevant du Secrétariat

- Général, définit les conditions de son engagement et lui délègue tous les pouvoirs qu'il juge bons et qui ne sont pas prévus dans les présents Statuts.
- Il approuve les comptes clôturant l'exercice financier et le projet de budget de l'Assemblée pour l'année suivante avant de le soumettre à l'Assemblée Générale ; il exécute ledit projet après son approbation par l'Assemblée.
 - Il approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association avant de les soumettre à l'Assemblée Générale.
 - Il propose à l'Assemblée Générale les bases sur lesquelles les cotisations des banques membres sont établies.
 - Il décide de toutes les matières qui sont transmises à l'Association par les membres, les Autorités, les Etablissements, les Organisations ou les particuliers, ou à raison de circonstances, sauf de celles qui sont de l'attribution de l'Assemblée Générale.
 - Il désigne les Commissions permanentes ou provisoires nécessaires, établit leurs règles et définit leurs missions.
 - Il statue sur l'adhésion des membres.
 - Il décide de l'adhésion à des Organisations ou à des Unions Internationales, à la participation à des Congrès, des Conventions et toutes rencontres pouvant servir l'intérêt des membres de l'Association et réaliser ses buts.
 - Il décide d'intenter les actions judiciaires ou d'y intervenir. Il approuve aussi les actions judiciaires ou les demandes d'intervention présentées par le Président en cas d'urgence.

Article 27 - Représentation de l'Association en justice et auprès des tiers. Pouvoirs du Président et du Vice-Président.

Le Président représente l'Association auprès des Autorités et Administrations publiques, des tribunaux et des tiers.

Le Président donne les procurations nécessaires pour la représentation de l'Association en justice.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et dirige ses travaux.

Le Président peut, s'il le désire, participer aux réunions des Commissions, comités ou autres Organismes émanant de l'Association et en présider les réunions.

Il arrête les modalités d'exécution des résolutions de tous les organes de l'Association, et peut, pour l'exécution d'une mission déterminée demander la collaboration de tout membre de l'Association.

Le Président doit transmettre au Conseil les matières qui lui sont soumises et qui sont de la compétence dudit Conseil.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de démission jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 28 - Le Secrétariat Général.

- Le Conseil de l'Association nomme le Secrétaire Général de l'Association, fixe son salaire et son traitement et met fin à ses services.
- Nonobstant les dispositions de l'article 17 des présents Statuts, la décision portant désignation du Secrétaire Général sera prise à la majorité de huit membres du Conseil au moins.
- La désignation du Secrétaire Général sera soumise à la première Assemblée

Générale qui suivra, pour confirmation. Si l'Assemblée Générale refuse la confirmation, la désignation sera réputée nulle.

- La décision du Conseil portant révocation du Secrétaire Général n'a besoin d'aucune confirmation de la part de l'Assemblée Générale.
- Le Secrétaire Général doit détenir un diplôme universitaire et avoir une expérience bancaire suffisante. Il devra en outre se consacrer entièrement à sa fonction.
- Le Secrétaire Général dirige le personnel technique et administratif de l'Association.
- Le Secrétaire Général se charge de l'exécution des décisions du Conseil et remplit les fonctions suivantes, cette énumération n'étant toutefois pas limitée :
 1. Il présente la candidature des employés et des experts nécessaires au fonctionnement de l'Association dans les limites prévues au budget, décidées par l'Assemblée Générale et selon le cadre établi par le Conseil, sur proposition du Secrétaire Général.
 2. Il présente des rapports périodiques au Conseil sur les activités du Secrétariat Général.
 3. Il prépare le projet de budget annuel et le rapport sur les comptes de clôture de l'exercice financier.
 4. Il prépare les recherches, études, enquêtes, concernant la profession ou confiées à lui par le Conseil.
 5. Il attire l'attention du Président et du Conseil sur toute question en rapport avec le but de l'Association et étudie les projets de règlements transmis à l'Association pour avis ; il fait des observations sur les décisions et instructions des Administrations Publiques, de la Banque du Liban et les présente au Président du Conseil.
 6. Il présente au Conseil de l'Association des suggestions sur les règlements intérieurs, administratifs et financiers et sur tout ce qui lui paraît opportun pour la réalisation de l'objet de l'Association.
 7. D'une façon générale, il remplit toutes les missions techniques dans l'intérêt de la profession au Liban et son développement.
 8. Il participe aux réunions de toutes les Commissions permanentes ou provisoires, désignées par le Conseil, sans avoir toutefois le droit de vote.
 9. Il assure la liaison entre les membres du Conseil pour l'organisation des activités de l'Association, en vue de la réalisation de son objet.
 10. Il présente ses services à tous les membres de l'Association dans leurs relations professionnelles réciproques, avec l'Association des Banques, la Banque Centrale et toutes les Institutions Gouvernementales.
 11. Le Secrétaire Général et tous les membres du personnel du Secrétariat Général sont tenus au secret, conformément à la loi sur le secret bancaire. Le Secrétaire Général est tenu au secret professionnel particulièrement à l'égard des membres de l'Association, pour toute question technique qui lui sera soumise par l'un des membres. C'est à lui qu'il appartiendra d'apprécier si une question relève de sa compétence ou de celle du Conseil.
 12. Le Secrétariat Général assure le fonctionnement administratif de l'Association, la tenue des comptes, l'établissement des documents, études, circulaires, correspondances, observations et convocations aux membres du Conseil ou aux divers organes de l'Association.

Chapitre VI

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 : Composition - Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association; mais seuls les membres actifs y ont le droit de vote

Article 30 - Convocation – lieu de réunion – Délai – Forme – Cas d'urgence – ordre du Jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil au Siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par des lettres adressées au siège de ses membres. La convocation doit être signifiée à chaque membre dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil peut également, s'il le désire, convoquer les membres en Assemblée Générale par des télégrammes ou des télex.

En cas d'urgence le Conseil peut raccourcir le délai précité.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Article 31 - Convocation obligatoire et convocation facultative

1. Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale annuelle prévue par l'article 32 des présents Statuts.
2. Il est également tenu de la convoquer dans le cas prévu par l'alinéa de l'Article 15.
3. Il peut de plus convoquer l'Assemblée toutes les fois qu'il y verra l'intérêt de l'Association et notamment pour délibérer sur les matières où la décision implique une prise de position de principe affectant l'ensemble de la profession.
4. Il est enfin tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en sera requis par au moins vingt pour cent des membres actifs de l'Association ; dans ce cas la requête doit elle-même fixer l'ordre du jour.

Article 32 - L'Assemblée Annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à une date ne dépassant par le 30 Juin. Elle est dite annuelle.

L'Assemblée Annuelle prend toutes décisions relatives à la gestion de l'Association.

Elle élit ou réélit les membres du Conseil, conformément aux dispositions des Articles 12 et 13 des présents Statuts.

Elle entend le rapport du Conseil sur ses activités au cours de l'année écoulée et l'exécution du budget pour ladite année.

Elle statue sur le budget établi par le Conseil pour l'année suivante et peut y apporter toutes modifications.

Article 33 - Autres Assemblées

L'Assemblée Générale se réunit dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles. Toutes les fois qu'elle sera convoquée comme prévu aux alinéas 2, 3 et 4 de l'Article 31 des présents Statuts.

Article 34 - Représentation des membres actifs à l'Assemblée Générale

Les membres actifs de l'Association seront représentés à l'Assemblée Générale comme suit :

- Les Sociétés Anonymes Libanaises seront représentées par leur Président, par un Administrateur délégué, ou par le Directeur Général ou bien par un délégué spécial des personnes susmentionnées, choisi parmi le personnel de la banque, ayant au moins titre de Direction et muni de pouvoirs spéciaux à cet effet.
- Les branches des banques étrangères seront représentées par leur premier ou second responsable au Liban, ou par un délégué mandaté ad hoc par l'un de ces responsables, à condition que ce délégué assume à la banque une fonction de directeur au moins, et qu'il soit muni de pouvoirs spéciaux à cet effet.
- Dans tous les cas, la procuration devra être présentée au Secrétariat Général un jour ouvrable au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général se chargera de s'assurer de son authenticité.

Articles 35- Représentation des membres associés à l'Assemblée Générale

Les membres associés seront représentés à l'Assemblée Générale par le directeur du Bureau de Représentation au Liban ou son Adjoint ; les délégations de pouvoirs ne sont pas admises.

Articles 36- Interdiction des mandats entre membres de l'Association

Les membres de l'Association ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée par d'autres membres.

Articles 37- Feuille de présence – Bureau de l'Assemblée

Il sera tenu une feuille de présence indiquant les membres présents et leurs représentants comme indiqué aux articles 34 et 35 des présents Statuts, cette feuille de présence sera signée par les membres de l'Assemblée Générale et certifiée conforme par le Bureau formé comme suit :

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président de l'Association et en son absence par le Vice-Président ; en cas d'absence du Président et du Vice-Président pour tout motif quelconque, l'Assemblée Générale désigne elle-même le Président de la Séance parmi ses membres.

Un procès verbal de la séance doit être dressé et signé par les membres du bureau. Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux membres choisis par le Président parmi les plus jeunes membres qui acceptent cette mission.

Article 38 - Quorum et majorité

A l'exception du quorum et de la majorité particuliers aux assemblées appelées à modifier les présents Statuts, l'assemblée délibère valablement si un nombre de membres actifs égal au moins à la moitié des membres actifs de l'Association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint il y aura lieu à la convocation d'une ou d'autres assemblées jusqu'à ce qu'il soit atteint.

Sous réserve des dispositions spéciales des articles 7, 11 et 40 des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Article 39 - Scrutin secret

Le Scrutin secret est obligatoire pour les questions d'ordre personnel, telle l'exclusion d'un membre de l'Association, ou pour la confirmation de la désignation du Secrétaire Général conformément à l'article 28 des présents Statuts.

Le scrutin secret est également obligatoire pour la désignation des membres du Conseil, comme prévu à l'article 11 des présents Statuts.

Le scrutin secret est obligatoire en toutes autres matières, s'il est requis par dix des membres actifs présents à l'Assemblée.

Article 40 - Modification des Statuts. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale peut décider la modification des Statuts aux conditions suivantes :

- Elle devra être convoquée spécialement à cet effet.
- Elle devra être composée des trois quarts au moins des membres actifs de l'Association.

La décision de modification des Statuts doit être prise à la majorité des trois quarts des membres actifs de l'Association.

Article 41 - Portée des décisions de l'Assemblée – Communication des décisions aux membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises dans les conditions prévues par les présents Statuts, s'imposent immédiatement à tous les membres de l'Association y compris les absents et les dissidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront communiquées à tous les membres de l'Association par les soins du Secrétaire Générale de l'Association, dans la semaine qui suivra leur date.

Chapitre VII

BUDGET

Article 42 - Ressources.

Les ressources nécessaires à la réalisation du but de l'Association lui sont procurées :

1. par la cotisation due par chaque membre, soit annuellement, soit lors de son entrée dans l'Association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil,
2. tous les montants supplémentaires imposés aux membres par l'Assemblée sur rapport motivé du Conseil et ce, à titre de contributions pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles non prévues au budget,
3. par des dons volontaires des membres de l'Association,

Les montants reçus de ses membres par l'Association, ne seront en aucun cas ni restitués à ceux qui les ont payés, ni distribués entre les membres de l'Association.

Article 43 - Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent :

1. Les frais généraux d'administration.
2. Les frais expressément autorisés par le Conseil ou par l'Assemblée Générale.
3. Les frais engagés par les Commissions après accord du Conseil.

Chapitre VIII

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSIONS SPECIALES

- Article 44-** Sans qu'il puisse contrevenir aux présents Statuts, le Conseil établira un règlement intérieur, qui aura notamment pour objet la création, l'organisation et les attributions de commissions spéciales chargées d'étudier des matières déterminées par ledit règlement intérieur.

Chapitre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 45 -** Les présents Statuts de l'Association, s'appliqueront à partir de leur vote par l'Assemblée Générale et de leur communication aux autorités compétentes.
Les membres actifs et les membres associés faisant partie de l'Association sous le régime des statuts antérieurs sont confirmés comme tels.
Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Règlement Intérieur actuel reste en vigueur jusqu'à sa modification.

Beyrouth, le 11 Septembre 1987